RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 55AB31A7-01FE-40F9-856C-C58B738A97DB

A&Z LOGISTIQUE
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 25 000 euros
Siège social : Zone Industrielle du Centre
59131 ROUSIES
918 522 004 RCS VALENCIENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 MAI 2025

L'an 2025,
Le 28 mai,
A 9 heures,

Monsieur Franco TRAMONTANA,

Associé Unique de la société A&Z LOGISTIQUE,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Franco TRAMONTANA, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,

- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- Rémunération du Président,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, sur la base du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Associé Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Docusign Envelope ID: 55AB31A7-01FE-40F9-856C-C58B738A97DB

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 37 050 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	**37 050 euros**
- En totalité au compte « Report à Nouveau » Lequel passe ainsi de -45 671 € à -8 621 €	37 050 euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la société s'élèvent à 16 379 euros.

L'Associé Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2024 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte de la convention conclue pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

- Etat du compte courant d'associé de Mr TRAMONTANA au 31.12.2024 : 37 455 € (créditeur)

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique rappelle qu'il ne perçoit aucune rémunération en qualité de Président mais qu'il a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Franco TRAMONTANA

